

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

Acte Public

POUR LA LICENCE,

Soutenu le 4 Août 1829,

par M. Gardea (Octave),
de Nîmes (Hérault).



A TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE JEAN-MATTHIEU DOULADOURE,

RUE SAINT-ROME, N.º 41.

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ



POUR LA LITTÉRATURE

Par M. de la Harpe

de l'Académie Française
(Paris)



A TOUTES

DE L'IMPRIMERIE DE LA CITÉ

A mes Frères.

Ce jour luit, et le ciel semble combler mes vœux :
O douce illusion ! je crois vous voir heureux ;
Voir désormais vos maux par moi seul supportés ;
Grâce au ciel.... Je le vois, mes vœux sont exaucés.

Pour le bonheur des siens qu'il est doux de souffrir !
Que je me sens heureux d'avoir pu l'obtenir !

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

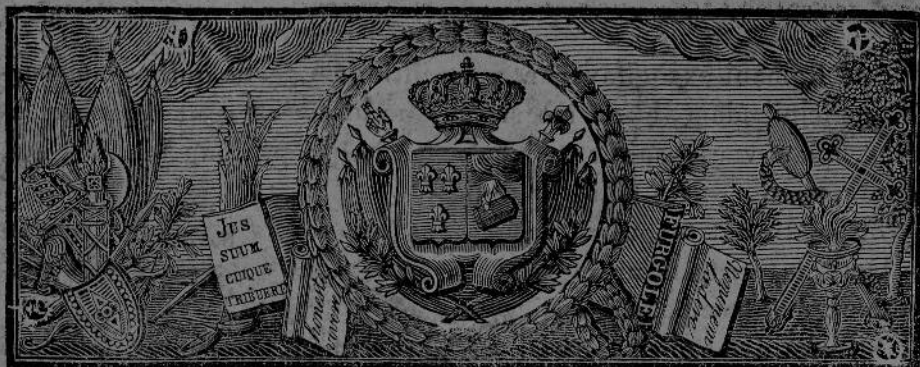
Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K

Erste am K



FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

ACTE PUBLIC

POUR LA LICENCE,

EN EXÉCUTION DE L'ART. 4, TIT. 2 DE LA LOI DU 22 VENTÔSE AN 12. }

M. GARDES (JEAN-PIERRE-VICTOR-AMÉDÉE-FERDINAND-OCTAVE), né à Nissau (Gérault), soutiendra l'Acte Public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années, desquels ont été extraits les Lois, Titres et Articles suivants.

L'homme est réellement libre lorsqu'il soumet ses passions à la raison, et sa raison à la justice.

DAGUESSEAU.

JUS ROMANUM.

INST. LIB. 3, TIT. 16. — *De verborum Obligationibus.*

Juris romani conditoribus placuit neminem ex nudâ conventione obligari, nisi conventio nomen haberet aut saltem causam obligandi.

Sed Romani excogitaverunt conventionem certis quibusdam verbis concipiendam, id est interrogatione unius et responsione alterius, quam vocaverunt stipulationem, ex quâ proindè, tanquam ex contractu nominato oriretur obligatio.

Stipulatio est « contractus unilateralis, verbis perfectus, stipulantis interrogatione et congruâ promittentis responsione consensans; » et quæ pendet ex negotio jam contracto.

Stipulatio aut purè contrahitur, aut in diem, aut sub conditione. Purè, si nec dies, nec conditio adjiciatur; in diem vel sub conditione, si dies adjiciatur aut conditio.

De his plurima..... sed mihi notare sufficiat quod dies in gratiam promissoris adjecta censetur, et etiamsi purè contrahatur stipulatio, modicum tamen tempus statuendum sit ut possit exigi quod promissum; nam in civile esset stipulatorem venire cum sacco,

CODE CIVIL.

LIV. 3, TIT. 3. — *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles.*

L'obligation est le lien qui résulte du contrat, et au moyen duquel nous sommes astreints à l'exécuter : *Juris vinculum quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ.*

Mais l'obligation peut provenir d'une autre cause que le contrat; elle peut résulter de la loi ou d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Le législateur ne s'étant pas occupé de cette dernière dans le titre qui nous occupe, ce serait nous écarter de notre matière que de nous y arrêter.

Nous diviserons donc les obligations en civiles, naturelles, et en civiles et naturelles à la fois. Nous parlerons ensuite des contrats, des conditions essentielles pour la validité des conventions, de l'effet des contrats à l'égard des parties, et de leur effet à l'égard des tiers.

1.^{re} DIVISION. — *Des différentes espèces d'Obligations.*

L'obligation civile est celle qui lie ceux qui la contractent devant la loi, sans les engager toujours dans le for intérieur. L'obligation purement naturelle est celle qui ne lie que dans le for intérieur ; et enfin, l'obligation à la fois naturelle et civile, est celle qui lie dans le for intérieur et devant la loi.

2.^e DIVISION. — *Des Contrats.*

Les contrats sont des conventions par lesquelles une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

On distingue les contrats synallagmatiques, unilatéraux, commutatifs, aléatoires, à titre onéreux, de bienfaisance, consensuels, réels, principaux, et accessoires.

Jugeant la lecture du texte suffisante pour faire connaître et distinguer parfaitement ces contrats, nous nous bornerons à observer qu'il peut en exister qui soient à la fois synallagmatiques, consensuels, à titre onéreux et commutatifs.

3.^e DIVISION. — *Des Conditions.*

Le consentement des parties, leur capacité de contracter, un objet certain, une cause licite, telles sont les conditions essentielles pour la validité des conventions.

Du Consentement.

Consentir, c'est vouloir ce qu'un autre nous propose de vouloir comme lui ; or, cet accord peut-il exister, lorsque ce consentement a été donné par erreur, extorqué par violence, ou surpris par dol ?

Cette question se trouve résolue par l'art. 1109 du Code civil, sur lequel nous ferons quelques observations.

1.^o L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose objet de la convention. L'erreur sur la personne ne produit aucun effet, à moins que sa considération

ne soit le motif déterminant du contrat; et, dans ce cas même, lorsqu'elle existe entre les deux parties, le contrat ne laisse pas d'avoir son effet; mais seulement tel qu'il l'eût eu si l'erreur n'eût pas existé.

2.º La violence vicie tous les contrats. Il suffit qu'elle soit exercée même par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite, ou qu'elle le soit, non-seulement sur la partie contractante, mais même sur son époux ou sur son épouse, ou sur ses ascendants ou sur ses descendants. Mais nous observerons que si la partie qui l'a soufferte approuve le contrat, soit expressément, soit tacitement, ou laisse passer 10 ans sans demande, elle ne sera plus recevable à intenter son action en nullité ou en rescision.

3.º Le dol n'est une cause de nullité que lorsque les manœuvres, pratiquées par l'une des parties, ont entièrement déterminé l'autre à contracter. Mais si les manœuvres n'ont pas été pratiquées par l'une des parties, le contrat devra-t-il être déclaré nul, comme pour cause de violence?

Nous pensons que, dans ce cas, il n'y aurait lieu qu'à des dommages-intérêts, par des raisons que les bornes d'une thèse ne nous permettent pas de développer.

De la Capacité des parties.

La loi déclare toute personne capable de contracter; mais toute personne peut-elle donner un consentement libre et réfléchi? De là l'exception portée par l'art. 1125 du Code civil, d'après lequel nous observerons que nul ne peut opposer au mineur son incapacité, et que le mineur, à son tour, ne peut réclamer qu'autant qu'il est lésé : *Minor non restituitur tanquam minor, sed tanquam læsus.*

La loi exige encore un objet et une cause : nous nous bornerons à dire, quant à l'objet, qu'il doit être de nature à être transmis, soit à titre de propriété, soit à titre d'usage, qu'il ne doit rien renfermer d'impossible ni de contraire aux lois ou bonnes mœurs; et quant à la cause, qu'elle doit être vraie et licite.

4.^e DIVISION. — *De l'Effet des contrats à l'égard des parties.*

L'effet des contrats est l'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire ce à quoi l'on est obligé. Lois des parties, mais lois d'intérêt simplement privé, les contrats peuvent être révoqués de leur consentement mutuel; ils obligent, non-seulement à ce qui y est exprimé, mais même à tout ce que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

S'obliger à donner une chose, c'est s'obliger à la livrer, et à la conserver en y apportant tous les soins d'un bon père de famille; mais si la chose vient à périr, l'obligation étant parfaite par le seul consentement, il est évident qu'elle périra pour le créancier : *Res perit domino*. Il en serait autrement, si la chose périssait par la faute du débiteur, ou pendant qu'il était en demeure, s'il n'était prouvé ni cas fortuit ni force majeure (1338, 1339, C. civ.).

Dans toute convention, on doit chercher l'intention des parties, et non s'arrêter au sens littéral des termes : *In conventionibus contrahentium, voluntas potius quàm verba expectari placuit*. Mais en observant ce principe, n'oublions pas cet autre qui n'en est pas moins digne : *Quoties in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio*. S'il y a une clause susceptible de deux sens, c'est toujours dans celui qui donne quelque effet à l'acte qu'il faut l'entendre. Toutes les clauses doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier, et toujours en faveur du débiteur, s'il y a doute.

5.^e DIVISION. — *De l'Effet des contrats à l'égard des tiers.*

Les obligations tirant toute leur force du consentement des parties, ne peuvent avoir d'effet qu'entre elles. Elles ne peuvent nuire aux tiers; mais elles leur profitent dans les cas prévus par l'art. 1121 du Code civil; et cette règle reçoit encore une exception à l'égard des créanciers qui sont autorisés à exercer tous les droits et actions de leur débiteur, pourvu que ces droits ne soient pas exclusivement attachés à la personne.

PROCÉDURE CIVILE.

LIV. I.^{er}, TIT. 1, 2, 3, 4, 5. — *Des Justices de paix.*

« La justice de paix, dit Henrion de Pensey, est l'image de cette » magistrature des premiers âges, que la confiance décernait à la » vertu, qui commandait par l'exemple, et comprimait par la seule » autorité de la raison. » De quels éloges n'étaient pas dignes les vues de nos législateurs en l'établissant !

Ce magistrat, dirent-ils, fera régner la franchise, la bonne foi, l'intégrité, ramènera et maintiendra la paix dans les familles ; l'ami, l'arbitre et le père de ses concitoyens, il préviendra les procès par ses conseils, et éloignera ces nombreuses chicanes, ces procédures longues et embarrassées, écueil contre lequel vont échouer en même temps et la fortune et la probité des plaideurs.

Sa première institution remonte à la loi du 24 août 1790, qui fixa toutes les règles de sa compétence.

Au jour fixé par la citation ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par leur fondé de pouvoir ; elles seront tenues de s'expliquer avec modération, et de garder en tout le respect dû à la justice ; si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord, et en cas de récidive, il pourra appliquer l'art. 10 Cod. proc. Son jugement sera exécutoire par provision.

Le juge de paix doit indiquer au moins deux audiences par semaine ; il a la faculté de juger les jours de fête et de dimanche, de tenir les audiences chez lui ; je dirai même hors du chef-lieu du canton, suite de la célérité et du caractère paternel de sa juridiction. L'affaire doit être jugée sur-le-champ, ou à la première audience ; si, sans nécessité, il ordonne plusieurs renvois, il pourra être pris à partie pour cause de déni de justice. Mais lorsqu'au jour indiqué l'une des parties ne comparait pas, il doit être donné défaut, et le défaillant n'a que trois jours pour former opposition, à dater de la signification, à moins qu'il ne justifie qu'en raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

Le juge de paix ne doit avoir aucun égard au titre dans une demande possessoire. Cette règle reçoit néanmoins une exception, lorsque les deux parties prouvent réciproquement qu'elles ont la possession annale : *In conflictu possessionum, titulata possessio valet.*

Les jugemens sont préparatoires, interlocutoires ou définitifs. Les premiers mettent l'affaire en état d'être jugée ; les seconds préjugent le fonds ; les troisièmes sont ceux dont résulte la décision définitive : le délai de l'appel est de trois mois.

PANDECTES.

Traité du Contrat de mariage.

Des Droits et Devoirs réciproques des Epoux pendant le Mariage.

Quoique le mari soit souvent qualifié, *dominus dotis*, par le droit romain, la femme n'en conserve pas moins la propriété (1). Le mari en a l'administration et l'usufruit, en considération des charges du mariage ; mais aussi est-il soumis à toutes les obligations de l'usufruitier, tenu comme administrateur des grosses réparations, et responsable des détériorations survenues par sa négligence.

Tels sont, en général, les droits et charges des époux sur la dot ; nous observerons cependant qu'ils varient, suivant que cette dot se compose de meubles ou d'immeubles.

Si la dot se compose de meubles corporels et fongibles, la propriété pleine et entière en est transférée au mari, qui n'en doit que la valeur. Il en est de même si elle se compose de meubles non fongibles, lorsqu'il n'y a eu qu'une estimation pure et simple, et qu'il n'a pas été déclaré que cette estimation n'en faisait pas vente (2).

Mais si les choses non fongibles ont été constituées sans estimation, que décider de l'aliénation qui en aurait été faite par le mari

(1) Leg. 75, ff *De jure dotium*.

(2) Leg. 16, ff *De jure dotium*.

à un acquéreur de bonne foi? Contre l'opinion de plusieurs auteurs, nous en soutiendrons la validité; nous soutiendrons encore que les meubles incorporels appartiennent au mari, et que la disposition qu'il en ferait serait par conséquent valable.

Quant aux immeubles constitués, ils appartiennent à la femme, à moins d'une stipulation contraire dans le contrat. En est-il de même de l'immeuble acquis avec les deniers dotaux et de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent? (Voir l'art. 1553 Code civil.)

L'inaliénabilité est le principal caractère du régime dotal. L'empereur Auguste lui faisait supporter de nombreuses exceptions; mais Justinien, pour prévenir la ruine de la femme, la désunion des époux, et conserver une ressource aux enfans à qui leur père n'en laisserait pas, la fit considérer comme d'ordre public (1). Notre Code a adopté les mêmes principes, sauf les exceptions portées par les art. 1555 et suivans du Code civil.

Des Droits et Devoirs réciproques des Epoux, relativement à la dot, après la dissolution du mariage.

La dot n'étant accordée au mari que pour supporter les charges du mariage, la dissolution du lien conjugal, qui met fin à sa destination, l'oblige à la restituer (2).

Mais à qui, à quelle époque doit se faire cette restitution, quels moyens a-t-on pour l'obtenir, et qu'arrive-t-il quand elle est impossible?

1.° Lorsque le mariage est dissous par la mort du mari, nos lois, à la différence des lois romaines, veulent que la restitution soit faite à la femme; et lorsque la dissolution a lieu par la mort de la femme, elles veulent que la dot soit restituée à ses descendans; à leur défaut, que la dot profectice appartienne à ses ascendans, et l'adventice aux héritiers ou aux constituans, s'il y a eu retour conventionnel dans le contrat.

(1) Legib. 1 et 2 *De jure dotium*; et leg. 1, ff *Solutio matrimonio*.

(2) Leg. 2, ff *Solutio matrimonio*.

2.° Si la propriété de la dot a été conservée à la femme, le mari peut être contraint de la restituer sans délai, et telle qu'elle se trouve, à moins que le déperissement, s'il y en a, provienne de sa faute, auquel cas il y aurait lieu à des dommages-intérêts; mais si la propriété en a été transférée au mari, ce dernier ne pourra être forcé à la restitution qu'un an après la dissolution.

3.° Pour obtenir la restitution de la dot, les lois romaines accordaient à la femme un droit exorbitant, que notre législateur a cru nécessaire de modifier, mais en lui conservant toujours la plus grande sûreté.

4.° Ici se présente la question de savoir quel recours peut avoir la femme lorsqu'elle ne trouve pas dans la fortune de son défunt mari de quoi satisfaire sa dot? (Voir l'art. 1573 Code civil.)

Mais, pour restituer une chose, faut-il bien l'avoir reçue. Il nous sera cependant facile de prouver que le mari peut être forcé, dans certains cas, de restituer la dot sans l'avoir reçue. Nous terminerons en observant que les intérêts de la dot courent du jour de la dissolution du mariage; que la femme peut exiger pendant l'année de deuil, ou les intérêts de sa dot, ou des alimens, et qu'elle a droit aux habits de deuil et à l'habitation pendant ladite année.

CODE DE COMMERCE.

LIV. 3, CHAP. 9. — *Des Faillites.*

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs Droits en cas de Faillite.

Tous les biens du débiteur failli sont le gage commun des créanciers; mais leurs droits sur ces mêmes biens peuvent être bien différens, selon la nature de leur créance.

Les créanciers privilégiés sur les meubles doivent être payés sur les premiers deniers rentrés, d'après l'autorisation du juge-commissaire.

Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés en état de faillite, a le droit de participer aux



distributions dans toutes les masses jusqu'à son parfait et entier paiement.

Le créancier nanti d'un gage ne doit être inscrit dans la masse que pour mémoire. Ce gage n'étant donné au créancier qu'en dépôt, les syndics ont le droit de le retirer en acquittant la dette, ce qu'ils ne doivent faire que lorsqu'ils y voient du gain pour la masse; mais s'ils n'usent pas de cette faculté, le créancier pourra rendre le gage, en observant les dispositions de l'art. 537 Cod. comm.

Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution, qui, à son tour, sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

Lorsque le prix des immeubles sera distribué avant le prix des meubles, les créanciers hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

Si la vente du mobilier précède celle des immeubles, et donne lieu à une ou plusieurs répartitions, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Des Droits des Femmes.

La femme mariée sous le régime dotal, séparée de biens ou commune, mais qui n'aurait pas mis les immeubles apportés, en communauté, reprend en nature lesdits immeubles, et ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre-vifs. Elle ne pourra réclamer les avantages à elle faits par son mari dans le contrat de mariage; les créanciers, à leur tour, n'ayant pas plus de droits pour les avantages par elle faits à son mari dans le même contrat.

Tous les meubles-meublans, effets mobiliers et bijoux, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, seront acquis aux créanciers. La femme ne pourra en demander que les habits et linge à son usage, à moins qu'elle ne justifie que les autres objets lui ont été donnés par contrat de mariage, ou lui sont advenus par succes-

sion et non par donation , dans la crainte que ce dernier acte ne cachât quelque fraude.

CHAP. 10. — *De la Répartition entre les Créanciers , et de la Liquidation du mobilier.*

Le montant de l'actif du mobilier du failli , distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite , du secours accordé au failli , et des sommes payées aux privilégiés , sera réparti entre tous les créanciers , au marc le franc de leurs créances , vérifiées et affirmées.

Lorsque la liquidation sera terminée , l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics , sous la présidence du commissaire ; les syndics rendront leur compte , et son reliquat formera la dernière répartition. Chaque créancier , en recevant , donnera sa quittance définitive , et dès-lors l'union sera dissoute.

Cet Acte public sera soutenu le 4 Août 1829 , dans la séance qui commencera à huit heures du matin.

Vu par le Président de la thèse,

FERRADOU.



TOULOUSE, IMPRIMERIE DE J. B. DOLLENGER